

Cabinet du préfet

Service Interministériel de **Défense** et de **Protection Civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°17/CAB-SIDPC/542

**relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique
par les poussières fines, le dioxyde d'azote et l'ozone
et aux mesures d'urgences applicables
en cas de pic de pollution de l'air ambiant**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de

l'air ambiant

- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Air Pays de la Loire pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 juillet 2017 ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que AIR Pays de la Loire, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules fines
- NO₂ : dioxyde d'azote
- O₃ : ozone

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information, communication et des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Dans le cadre de ces deux procédures, la diffusion de l'information peut être déléguée à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air Pays de la Loire).

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Air Pays de la Loire sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

À partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Pays de la Loire réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés à l'article 1) pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).

Air Pays de la Loire détermine, à l'échelle départementale, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1) ;
- des critères techniques qui sont définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement, les populations résidentes concernées, (en annexe 2)
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Pays de la Loire et validées par la DREAL;

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Pays de la Loire au préfet de département, au préfet de la zone de défense Ouest, à la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire) et à l'ARS (Agence régionale de santé des Pays de la Loire) au plus tard à 12h00 (si possible pour 11h00), via un bulletin de prévision.

Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Pays de la Loire émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

AIR Pays de la Loire veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une astreinte) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art.

Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes « manqués » font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Pays de la Loire (procédure d'information allégée).

ARTICLE 3 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de mobilité actifs (vélo) ;
- l'intermodalité, le covoiturage ;
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs.

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence, le préfet constitue un comité départemental « qualité de l'air extérieur » regroupant :

- la DREAL, L'ARS, la DIR-O ;
- le président du Conseil régional des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental de la Vendée, ou son représentant ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou leurs représentants ;
- les présidents des autorités organisatrices de mobilité concernés, ou leurs représentants ;
- les gestionnaires routiers concernés ;
- Air Pays de la Loire.

Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour l'évolution des mesures d'urgence. Ce comité se réunit annuellement.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) anime, en association avec Air Pays de la Loire, un réseau inter-départemental de collectivités concernées par le transport urbain et interurbain (région, départements, autorités organisatrices de mobilité) pour l'information des bonnes pratiques à valoriser. Cette réunion annuelle est préparée en coordination avec le préfet de département.

Air Pays de la Loire établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution et sur les modalités de mise en œuvre des procédures pour lesquelles elle a reçu une délégation (bilan des prévisions, suivi des diffusions des communiqués, problèmes rencontrés, etc.).

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle de la DREAL aux membres du CODERST et au comité susmentionné.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air ;
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Elles sont diffusées via un communiqué d'information/recommandation.

Le préfet délègue la diffusion de cette information et de ces recommandations à Air Pays de la Loire.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par le préfet.

Toute modification substantielle du contenu est soumise à l'approbation du préfet.

Les messages d'information figurent en annexe 3. La diffusion est réalisée préférentiellement par voie électronique. Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure. Air pays de la Loire prévient la préfecture de département préalablement à la diffusion du communiqué.

Le préfet établit une liste de destinataires « minimale » qu'il transmet à Air Pays de la Loire, qui vérifiera la réception des communiqués par ces destinataires.

AIR Pays de la Loire diffuse le communiqué aux membres du comité mentionné à l'article 3.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne) sur <http://www.airpl.org>.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant ;
- et à l'entrée en vigueur de mesures réglementaires dites « programmées » ou « optionnelles » ou « zonales » sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

L'information, les recommandations sanitaires et comportementales ainsi que les mesures réglementaires « programmées » sont diffusées, via un communiqué d'alerte, par Air Pays de la Loire, par délégation du préfet.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué diffusé par Air Pays de la Loire a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par le préfet.

Toute modification substantielle du contenu est soumise à l'approbation du préfet.

Les messages d'alerte figurent en annexe 3.

Le message comprend la liste des mesures réglementaires dites « programmées » qui entrent en vigueur aux dates et heures précisées sur le communiqué.

La diffusion est réalisée préférentiellement par voie électronique. Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure. Air Pays de la Loire prévient la préfecture de département préalablement à la diffusion du communiqué.

Le préfet établit une liste de destinataires « minimale » qu'il transmet à Air Pays de la Loire, qui vérifiera la réception des communiqués par ces destinataires.

Air Pays de la Loire diffuse le communiqué aux membres du comité mentionné à l'article 3. Après la diffusion des communiqués mentionnés aux articles 4, 5 et 6, le préfet recueille les commentaires des membres du comité mentionné à l'article 3.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne).

La mise en œuvre de mesures dites « optionnelles » ou « zonales » fait l'objet d'un communiqué spécifique préparé par le préfet. Air Pays de la Loire diffuse ce communiqué à la liste susmentionnée.

Le contenu des mesures d'alerte dites « programmées », « optionnelles » ou « zonales » est précisé aux articles suivants.

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures ;
- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures (émis par Air Pays de la Loire par délégation du préfet ou directement par le préfet) à au moins deux journaux quotidiens, au moins deux radios et télévision, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par Air Pays de la Loire. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un communiqué spécifique informant le public sur ces mesures est diffusé par le préfet de zone ou le préfet de département.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusés dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes, etc.).

ARTICLE 8 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « PROGRAMMÉES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent. Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7.

Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Pollution	Mesures programmées
Tout public	
PM10, NO ₂ , O ₃	Rappel de l'interdiction de tout brûlage à l'air libre – sauf pour motif de sécurité publique.
PM10, NO ₂ , O ₃	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies du département</u> (périphérique inclus) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route pourront être réalisés sur tout le réseau routier concerné.
Secteur agricole	
PM10, NO ₂	Le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf pour motif de sécurité publique.
Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers	
PM10	Sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, etc.) doivent être mises en œuvre.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'alerte « pollution de l'air »

Lorsque le niveau d'alerte est prévu à 12h00 pour le jour même, alors qu'il n'avait pas été prévu la veille, la mise en œuvre de certaines mesures réglementaires pour le reste de la journée n'est matériellement pas possible. Dans ce cas, seule la mesure d'interdiction du brûlage à l'air libre est applicable le jour même. Le communiqué d'alerte diffusé par Air Pays de la Loire est adapté en conséquence, selon le modèle de l'annexe 3 (communiqué simplifié).

ARTICLE 9 : MESURE RÉGLEMENTAIRE « OPTIONNELLE » DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air – Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, et détaillées à l'annexe 4.

Ces mesures peuvent être adaptées pour certains secteurs géographiques en concertation avec les collectivités territoriales concernées.

L'arrêté du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

Un communiqué spécifique est alors transmis selon les modalités fixées à l'article 5. Un arrêté type est présenté en annexe 5.

ARTICLE 10 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « OPTIONNELLES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE.

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées » parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Pollution	Mesures optionnelles
	Tout public
PM10, NO ₂ , O ₃	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier du département</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route pourront être réalisés sur tout le réseau routier concerné.
PM10, NO ₂ , O ₃	<ul style="list-style-type: none">La circulation différenciée est mise en place selon les modalités fixées à l'article 9, pour certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, dans certains secteurs géographiques ou,La circulation alternée prévoit l'interdiction de circulation dans certains secteurs géographiques à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation À l'exception des véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route.
PM10	L'utilisation des foyers ouverts d'agrément ou d'appoint et des appareils de combustion de biomasse d'appoint non performants (appareils autres que ceux étiquetés flamme verte 5 étoiles ou équivalent) est interdite pendant toute la durée de l'épisode.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les événements générateurs de nombreux déplacements sont interdits.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, mer) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critères de sécurité de participation à l'épreuve.

Pollution	Mesures optionnelles
Secteur agricole	
PM10	Des mesures complémentaires pourront être prises par le préfet. Ces mesures pourront concerner les épandages (techniques interdites ou autorisées, plages horaires autorisées ou interdites, etc.) ou certains travaux du sol. Ces mesures seront définies plus précisément après concertation avec la profession agricole.
Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers	
PM10, NO ₂ , O ₃	L'emploi de groupe électrogène est interdit, sauf raison de sécurité.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'alerte intense « pollution de l'air »
PM10	Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l'épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « ZONALES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE, PRISES SUR PROPOSITION DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être décidées par le préfet, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	Mesures zonales
Tout public – transports routiers	
PM10, NO ₂ , O ₃	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours.
PM10, NO ₂ , O ₃	Demande, via le préfet de zone, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département.
PM10	Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules. Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules.
Transport aérien	
PM10, NO ₂ , O ₃	Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol ; • interdiction des tours de piste d'entraînement.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions du présent arrêté sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 1^{ère} classe (article L. 131-13 du Code Pénal).

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral 15-SIDPC-425 du 19 juin 2015 est abrogé.

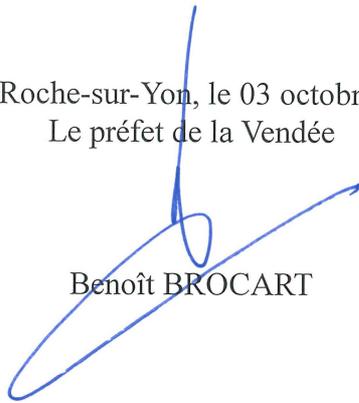
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association Air Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera adressé à l'ensemble des maires du département.

ANNEXES

1. Seuils ;
2. Critères de déclenchement ;
3. Modèles de communiqués d'information, d'alerte et d'alerte simplifié ;
4. Vignette « Crit'Air » ;
5. Arrêté type de circulation différenciée.

À la Roche-sur-Yon, le 03 octobre 2017
Le préfet de la Vendée


Benoît BROCARD